

A.M., 2015**Arrêté numéro AM 2015-005 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 26 août 2015**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, entre autres, diviser le Québec en zones de chasse ou en zones de pêche et les délimiter;

VU l'article 35 du chapitre 29 des lois annuelles de 1998 selon lequel les dispositions des règlements édictées par le gouvernement en vertu du paragraphe 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre;

VU l'édition du Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse ci-annexé.

Québec, le 26 août 2015

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 84.1)

1. Le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est modifié par le remplacement de l'annexe IX par l'annexe IX ci-jointe.

2. L'annexe X de ce règlement est remplacée par l'annexe X ci-jointe.

3. L'annexe XI de ce règlement est remplacée par l'annexe XI ci-jointe.

4. L'annexe XV de ce règlement est remplacée par l'annexe XV ci-jointe.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE ET DE PÊCHE

ZONE 9

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, à moins d'indication contraire, l'expression 'suivre un cours d'eau' s'entend selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Cette partie du Québec, couvrant une superficie de 6 035,29 km², dont le périmètre d'une longueur de 426,57 km, se décrit comme suit :

Partant de la rencontre entre l'emprise nord de la route 148 et la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, vers le nord, suivre la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans des directions générales nord-est, est et nord-est suivre la rive gauche de la rivière du Diable jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division des lots 7 et 8 du rang XIV du canton de Wolfe;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la ligne de division des lots 7 et 8 du rang XIV du canton de Wolfe jusqu'à la limite est du canton de Grandisson;

De là, dans une direction générale nord-est, la limite est du canton de Grandisson jusqu'au coin sud-est du lot 1 du rang A du canton de Grandisson;

De là, dans une direction générale nord-est, la limite du parc du Mont-Tremblant jusqu'à sa rencontre avec la limite de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne;

De là, vers le sud-est, ladite limite de la zone d'exploitation contrôlée jusqu'à la limite sud-ouest de la pourvoirie 14-684;

De là, en contournant ladite pourvoirie et la zone d'exploitation contrôlée Lavigne, de façon à les exclure, jusqu'à la rive gauche de la rivière l'Assomption;

De là, vers le sud-est, ladite rive de la rivière l'Assomption jusqu'à sa rencontre avec la limite de l'emprise nord-ouest de la route 347;

De là, dans des directions générales nord-est et sud-est, suivre l'emprise nord-ouest de la route 347 jusqu'à la limite nord-ouest de la route 158;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre l'emprise nord-ouest de la route 158 jusqu'à l'emprise nord de la route 148;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre l'emprise nord de la route 148 jusqu'au point de départ.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1:20 000, en date de la présente, et sont exprimées en unités de système international (SI), dans le fuseau 18 du système de projection cartographique Universelle Transverse de Mercator (U.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur un plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 528901 du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).

Préparé à Québec, le 12 septembre 2014 sous le numéro 17 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 528901

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **22 octobre 2014**



Richard Blanchette, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources
naturelles

Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE ET DE PÊCHE

ZONE 10

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, à moins d'indication contraire, l'expression « suivre un cours d'eau » s'entend selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Cette partie du Québec, couvrant une superficie de 23 396,81 km², dont le périmètre d'une longueur de 1 073,59 km, se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Diable et de la limite sud-ouest de l'emprise de la rue de Saint-Jovite;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec l'accès à la voie nord de la route 117 en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 107 460 m N. et 530 375 m E.;

De là, en direction ouest, traversant perpendiculairement la route 117 jusqu'à sa limite d'emprise ouest en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 107 460 m N. et 530 290 m E.;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route 117, en incluant le secteur de la Montagne d'Argent, et en contournant les agglomérations municipales de

Labelle et de Rivière-Rouge de façon à les exclure, jusqu'à la rive droite du ruisseau Quinn étant la limite sud-est de la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-ouest, la limite de la réserve faunique de La Vérendrye, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite de la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert;

De là, généralement vers l'ouest, contournant de façon à les inclure, en suivant la limite nord des zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert et Pontiac jusqu'en un point situé sur la rive droite du ruisseau Gore dont les coordonnées approximatives sont :

5 164 535 m N. et 355 240 m E.;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière de la Corneille, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 164 720 m N. et 351 045 m E.;

De là, généralement vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière de la Corneille jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche du ruisseau Duval, émissaire du lac Duval, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 121 570 m N. et 360 630 m E.;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, en un point correspondant à la limite de la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice et dont les coordonnées approximatives sont :

5 122 945 m N. et 349 775 m E.;

De là, généralement vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en contournant de façon à les inclure, les zones d'exploitation contrôlée

Saint-Patrice et Rapides-des-Joachims, jusqu'en un point, situé à l'embouchure de la rive droite de la rivière Dumoine sur la rive gauche de la rivière des Outaouais, dont les coordonnées approximatives sont :

5 122 020 m N. et 280 090 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la frontière séparative des provinces de Québec et d'Ontario en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 121 235 m N. et 279 740 m E.;

De là, généralement vers le sud-est, suivant la frontière jusqu'au bord amont du pont du Long-Sault reliant Grenville et Hawkesbury;

De là, vers le nord, suivant le bord amont dudit pont et la limite ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord, suivre la rive gauche de la rivière du Diable jusqu'au point de départ.

À DISTRAIRE du territoire précédemment décrit :

Un territoire situé dans les cantons de Rhé et d'Aberford dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à 60 m de la rive gauche de la rivière Dumoine et dont les coordonnées sont :

5 141 985 m N. et 289 340 m E.;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive ouest d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont :

5 143 615 m N. et 297 675 m E.;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 142 945 m N. et 298 430 m E.;

De là, sud-est, sud-ouest, nord-ouest et nord-est, une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont :

5 140 325 m N. et 300 475 m E.;

5 135 250 m N. et 296 900 m E.;

5 137 475 m N. et 293 125 m E.;

5 138 350 m N. et 293 475 m E.;

De là, dans une direction nord-ouest, une droite en contournant par le sud à 60 m de la rive, un lac sans nom dont les coordonnées géographiques du point central sont : 46° 22' 32" Nord, 7° 44' 13" Ouest, jusqu'à un point situé à 60 m de la rive gauche de la rivière Dumoine, point dont les coordonnées sont :

5 139 845 m N. et 286 955 m E.;

De là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point de départ.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1:20 000, en date de la présente, et sont exprimées en unités de système international (SI), dans le fuseau 18 du système de projection cartographique Universelle Transverse de Mercator (U.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur un plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 528198 du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).

Préparée à Québec, le 16 octobre 2014, sous le numéro 15 de mes minutes.

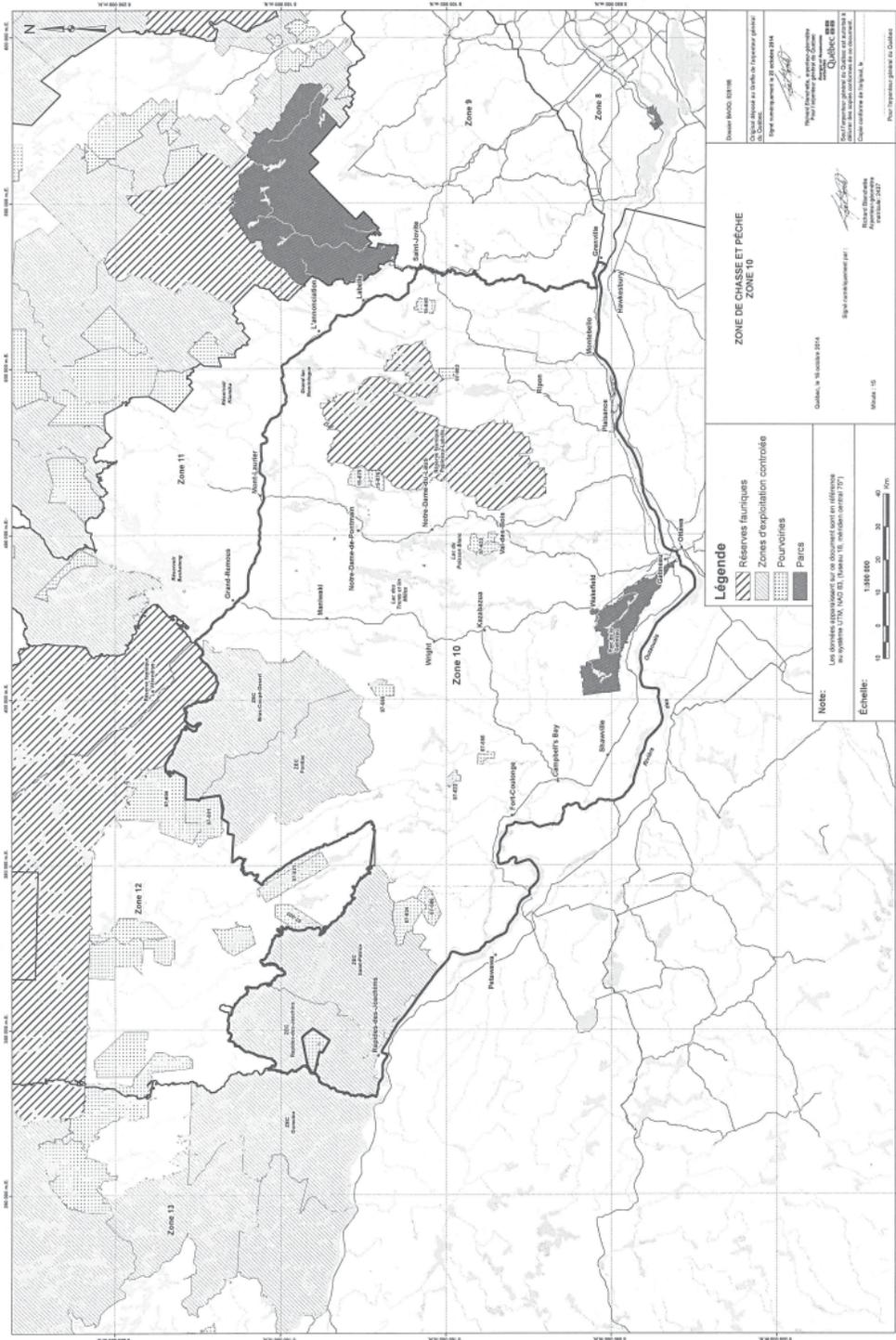
Signé numériquement par :



Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 528198

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
<p>Signé numériquement le 22 octobre 2014</p>  <p>Richard Blanchette, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec</p> <p>Énergie et Ressources naturelles Québec </p>
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
<p>Copie conforme de l'original, le</p> <p>.....</p> <p>Pour l'arpenteur général du Québec</p>



PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

ZONE 11

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, à moins d'indication contraire, l'expression 'suivre un cours d'eau' s'entend selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Cette partie du Québec, couvrant une superficie de 5 267,36 km², dont le périmètre d'une longueur de 663,00 km, se décrit comme suit :

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la rive droite du ruisseau Quinn avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117;

De là, dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la Route 117, contournant les agglomérations municipales de Rivière-Rouge et Labelle, de façon à les inclure, jusqu'à un point situé face à l'accès à la route 117 en direction nord par la rue de Saint-Jovite, dans le secteur Saint-Jovite de la Ville de Mont-Tremblant, et dont les coordonnées approximatives sont les suivantes :

5 107 460 m N. et 530 290 m E.;

De là, en direction est, traversant perpendiculairement la route 117 jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la rue de Saint-Jovite en un point dont les coordonnées approximatives sont les suivantes :

5 107 460 m N. et 530 375 m E.;

De là, vers le sud-est, ladite limite d'emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord puis est, cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III jusqu'à la limite sud-ouest du parc national du Mont-Tremblant;

De là, généralement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest successives, de façon à les exclure :

- du parc national du Mont-Tremblant,
- de la réserve faunique Rouge-Matawin,
- de la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre,
- de la pourvoirie 15-841,
- puis de nouveau la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre,
- des pourvoiries 15-872, 15-871 et 15-870,
- de la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus,
- et de la pourvoirie 15-867,

jusqu'à la limite de la zone d'exploitation contrôlée Lesueur;

De là, vers l'ouest puis le nord-est, la limite sud-ouest de la zone d'exploitation contrôlée Lesueur jusqu'à un point situé à la rencontre de la limite nord-est de la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 214 625 m N. et 442 825 m E.;

De là, vers le nord-est, la limite commune des zones d'exploitation contrôlées Lesueur et Petawaga jusqu'au point de séparation desdites zones aux coordonnées approximatives :

5 225 610 m N. et 452 555 m E.;

De là, d'abord vers le nord puis généralement vers le sud-ouest, suivre la limite de la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive nord de la baie Gens de Terre du réservoir Baskatong en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 193 190 m N. et 423 225 m E.;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens de Terre du réservoir Baskatong en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 193 060 m N. et 423 225 m E.;

De là, vers le sud-est et le sud-ouest, la rive dudit réservoir Baskatong, de façon à l'inclure jusqu'en un point situé la rive de la baie Mercier dont les coordonnées approximatives sont :

5 177 460 m N. 418 760 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1:20 000, en date de la présente, et sont exprimées en unités de système international (SI), dans le fuseau 18 du système de projection cartographique Universelle Transverse de Mercator (U.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur un plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 525339 du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).

Préparée à Québec, le 12 septembre 2014 sous la minute 11 du soussigné.

Signé numériquement par :

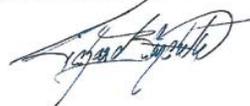


Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 525339

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **22 octobre 2014**



Richard Blanchette, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources
naturelles
Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE ET DE PÊCHE

ZONE 15

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, à moins d'indication contraire, l'expression 'suivre un cours d'eau' s'entend selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Cette partie du Québec, couvrant une superficie de 15 357,05 km², dont le périmètre d'une longueur de 1 097,73 km, se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route 348 et de la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant par le hameau des Chutes-de-Sainte-Ursule, dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Ursule;

De là, vers le sud-ouest, ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 347;

De là, vers le nord-ouest et l'ouest, ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière l'Assomption;

De là, vers le nord-ouest, ladite rive gauche jusqu'à la rencontre de la limite sud-est de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne;

De là, généralement vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est de la pourvoirie 14-684;

De là, en contournant la pourvoirie 14-684 puis la zone d'exploitation contrôlée Lavigne, de façon à les inclure, jusqu'à la limite du parc national du Mont-Tremblant;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la limite du parc national du Mont-Tremblant jusqu'au sommet sud-est du lot 1 du rang A du canton de Grandison;

De là, vers le sud, la limite est du canton de Grandison jusqu'à la ligne de division des lots 7 et 8 du rang XIV du canton de Wolfe;

De là, vers le sud-est, ladite limite de division des lots 7 et 8 jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale sud, puis ouest, la rive gauche de la rivière du Diable jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III du canton de Grandison;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III jusqu'à la limite du parc national du Mont-Tremblant;

De là, généralement vers le nord-ouest, contournant en suivant leurs limites sud-ouest successives, de façon à les inclure :

- le parc national du Mont-Tremblant,
- la réserve faunique Rouge-Matawin,
- la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre,
- la pourvoirie 15-841,
- puis de nouveau la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre,
- les pourvoiries 15-872, 15-871 et 15-870,
- la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus,
- et la pourvoirie 15-867,

jusqu'à la limite sud-ouest de la zone d'exploitation contrôlée Lesueur;

De là, généralement vers le nord-est, en contournant les zones d'exploitation contrôlées Lesueur, Mitchinamecus et Normandie ainsi que la pourvoirie 15-863, de façon à les inclure, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de cette dernière dont les coordonnées approximatives sont :

5 262 370 m N. et 539 640 m E.;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud de la pourvoirie 15-865 dont les coordonnées approximatives sont :

5 264 980 m N. et 541 760 m E.;

De là, vers l'est et le nord, les limites sud et est de cette pourvoirie, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive nord du ruisseau du Poisson Blanc;

De là, vers l'est, la rive nord du ruisseau du Poisson Blanc, puis la rive nord de la rivière et du confluent Atikamekw jusqu'à son embouchure dans la baie Obaoca du lac Kempt;

De là, vers le sud-est et le nord-est, la rive nord-est de la baie Obaoca, et la rive nord-ouest de la baie Gavin du lac Kempt jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane;

De là, vers le nord-est, la rive nord-ouest du lac Manouane, en incluant la baie du Chien et une partie de la rivière Sarto jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac Lortie, puis incluant la baie du Lagon;

De là, généralement vers le nord-est, la rive nord du lac Manouane et de la rivière Manouane jusqu'à la rive du lac Châteauvert;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre de la rive sud de la rivière Manouane et de la rive ouest du lac Châteauvert;

De là, vers le sud, la rive ouest du lac Châteauvert et la rive ouest de la rivière Mondonac jusqu'au barrage Mondonac;

De là, vers l'est, ledit barrage jusqu'à la limite ouest de la zone d'exploitation contrôlée du Gros Brochet;

De là, vers le sud, ladite limite puis la limite ouest de la zone d'exploitation contrôlée du Chapeau-de-Paille et la limite de la réserve faunique de Mastigouche, de façon à les exclure, jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Écorces;

De là, dans une direction générale sud, suivant la rive gauche de ladite rivière aux Écorces jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 349;

De là, dans une direction générale sud, ladite limite d'emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 348;

De là, dans une direction générale est, ladite emprise jusqu'au point de départ.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1:20 000, en date de la présente, et sont exprimées en unités de système international (SI), dans le fuseau 18 du système de projection cartographique Universelle Transverse de Mercator (U.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur un plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 525338 du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).

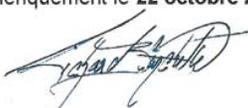
Préparé à Québec, le 12 septembre 2014 sous la minute 10 du soussigné.

Signé numériquement par :



Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 525338

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 22 octobre 2014  Richard Blanchette, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Énergie et Ressources naturelles Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec

